

Arrêt

**n° 87 434 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X (ci-après dénommé le « premier requérant »), X (ci-après dénommé la « seconde requérante ») et X (ci-après dénommé le « troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2012 avec la référence 18974.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et vous proviendriez du village de Stanovc, commune de Vushtrri, en République du Kosovo.

Le 5 mars 2010, accompagné de votre mère [M.F] (.....), et de votre cousin maternel [H I.] (n°SP. 0000000), vous auriez quitté votre pays. Le 8 mars 2010 vous seriez arrivé en Belgique et le 10 mars de la même année vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 13 ou 14 ans soit vers 2000-2001, vous auriez commencé à ressentir une attirance pour les garçons, vous en auriez parlé à votre cousin [I.] qui serait également homosexuel. Vos copains de classe auraient voulu vous présenter une copine mais vous auriez refusé. Vous auriez fini par leur avouer votre orientation sexuelle. Au départ, ces derniers auraient été « fâchés », n'auraient pas compris mais auraient fini par l'accepter. A l'école, on se serait moqué de vous à cause de votre gestuelle et de votre attitude efféminée.

Vers l'année 2003, les villageois de Stanovc auraient accusé votre père [F.] d'avoir tué une personne retrouvée sur votre terrain. La police aurait fait une enquête et serait venue interroger ce dernier par rapport à ce meurtre. La police lui aurait dans un premier temps expliqué que l'enquête était en cours et conseillé à votre père d'aller discuter avec la famille [B.]. Il n'aurait pas eu de nouvelles de la police par rapport à cette enquête par la suite. Votre père aurait continué de clamer son innocence mais au vu des accusations qu'il n'aurait pas supporté, il serait devenu alcoolique et violent. Il aurait accumulé des dettes dans les cafés du village. Il vous aurait souvent battu vous et votre mère. Vous auriez été en vendetta avec famille [B.], famille de la victime et seul votre famille nucléaire serait visée et donc pas celle au sens large. Des sages auraient été envoyés à cette dernière qui aurait mis fin à la vendetta mais, selon vous, elle l'aurait relancée deux ans plus tard. En effet, vous auriez entendu des discussions de villageois selon lesquelles la famille [B.] aurait repris la vendetta et des coups de feu qui auraient été tirés en l'air.

Vers l'âge de 17-18 ans, soit en 2004-2005, vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec un certain [M. I.] qui serait bisexuel. Avec lui, vous auriez eu l'occasion de parler de votre homosexualité. Ensuite, vous auriez entretenu une relation physique (mais cachée) avec un dénommé [L.], surnommé [L.], un homosexuel qui afficherait son orientation sexuelle et qui aurait déjà rencontré des problèmes à cause de cela. Vous vous seriez rencontrés dans des maisons abandonnées des quartiers roms (Mehalla e Romeve) de Vushtrri.

De 2006 jusqu'à votre départ du Kosovo en mars 2010, vous auriez travaillé dans un car wash à Prishtinë mais certains clients auraient refusé que ce soit vous qui laviez leur voiture en raison de votre homosexualité. Votre patron aurait accepté votre homosexualité car il aurait lui-même un frère homosexuel, [F.]. En été 2008, avec votre cousin et Lul, vous auriez décidé d'organiser une session au centre culturel de Vushtrri pour parler de l'homosexualité mais le directeur aurait refusé vous disant qu'il s'agit d'une honte et que l'homosexualité n'était pas l'affaire des Albanais.

La rumeur de votre homosexualité se serait répandue dans la ville. Des personnes se seraient moqué ouvertement de vous, vous traitant de « pédé ». La nouvelle de votre homosexualité et de celle de votre cousin se serait étendue à Stanovc, vous vous seriez régulièrement fait insulter en rue, on vous aurait craché dessus. Vous auriez été également giflé à chaque fois que vous sortiez. Vous auriez été chaque fois à la police pour dénoncer ces faits à caractère homophobe. La police aurait fait son travail, aurait pris note, rédigé un procès-verbal et ouvert une enquête. Ils vous auraient dit que le dossier était en cours, vous accompagnant même jusqu'en ville pour identifier les coupables. Par après ils n'auraient plus pris vos problèmes au sérieux car vous n'auriez identifier personne.

En automne 2008, votre cousin aurait été victime d'une agression au couteau à Vushtrri en raison de son homosexualité. Vous l'auriez accompagné à la police pour porter plainte. Celle-ci vous aurait assuré qu'elle ferait son travail pour trouver l'agresseur et que dans le cas où vous auriez encore des problèmes, elle verrait ce qu'elle peut faire.

En mars 2009, vous auriez accueilli votre cousin chez vous. Celui-ci aurait été chassé de sa maison de Mitrovic par son père en raison de son homosexualité.

Votre père aurait également découvert votre homosexualité et celle de votre cousin. Il aurait continué de vous battre, vous et votre mère et aurait insulté [I.]. Votre mère ne serait pas parvenue à concevoir et à comprendre ce que c'est l'homosexualité.

En novembre 2009, après une ultime bagarre, votre mère et vous, accompagnés d'[I.], seraient parti porter plainte à la police. En décembre 2009, votre mère, votre cousin et vous auriez quitté Stanovc pour vous installer à Vushtri. La police n'aurait pas voulu vous aider mais elle n'aurait pas eu le choix, elle vous aurait dit qu'elle ne pourrait pas venir tout le temps.

A Vushtri, vous auriez rencontré les mêmes problèmes en raison de votre homosexualité.

Le 5 mars 2010, vous auriez quitté tous trois le Kosovo en voiture et seriez arrivés sur le territoire belge le 8 mars 2010.

Le 10 mars 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif votre carte d'identité UNMIK (United Nations Interim Administration Mission in Kosovo), une carte de participation à la Belgian Pride en tant que distributeur de flyers, un programme de la Gay Pride, un flyer de l'association Merhaba. Votre avocat dépose un extrait du code pénal albanais ainsi que deux articles tirés d'Internet « Gays rights in Kosova », « LGBT rights in Kosovo ».

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 22 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, au vu des nombreuses contradictions, invraisemblances et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile et ce, notamment à la lumière des déclarations faites par votre cousin, il ne nous est pas permis de croire que vous avez quitté le Kosovo en raison de persécutions que vous auriez subies que ce soit en raison d'une vendetta lancée contre vous ou en raison de votre homosexualité. Il n'y a pas non plus de raison de considérer que vous risquez de subir des atteintes graves.

Tout d'abord, vous invoquez faire l'objet d'une vendetta avec la famille [B.] (Première audition CGRA, pages 12, 14). Constatons d'emblée qu'aucun crédit ne peut être donné à vos allégations en raison de votre méconnaissance d'informations élémentaires concernant cette vendetta alléguée et de votre attitude peu compatible avec celle d'une personne craignant une vendetta. Ainsi, vous êtes resté en défaut de donner l'identité complète de la personne qui aurait été tuée – et qui serait donc à l'origine de la vendetta alléguée – (ibidem, page 11) et de citer les prénoms des personnes contre qui vous seriez en vendetta alléguant que Vushtri est un grand village et que vous ne pourriez connaître tout le monde et que vous étiez jeune au moment des faits (Ibidem, p. 16). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où il s'agit d'informations élémentaires concernant les personnes alléguées qui menaceraient votre vie que vous devriez connaître, et ce malgré votre jeune âge au moment des faits dans la mesure où vous déclarez être toujours en vendetta actuellement (et donc depuis 8 ans) et qu'il s'agit d'un événement structurant de votre vie. Egalement, selon vos propres déclarations, vous ne vous seriez enfermés que durant un mois et par la suite, vous auriez repris une vie normale (Ibid., p. 12). Or, malgré le fait que vous dites avoir fait attention (Ibid. pp. 13, 16), je constate que vous aviez la possibilité d'aller et venir librement que ce soit pour aller à l'école (Ibid., pp. 5, 9, 13), travailler à Prishtinë (Ibid., pp. 5, 9, 13) ou pour sortir et rencontrer vos amis avec votre cousin également (Ibid., pp. 9) et ce, jusqu'à votre départ du Kosovo en mars 2010. Cela est incompatible avec l'attitude d'une personne qui serait menacé de mort et, compte tenu des règles du Kanun sur la vendetta qui obligent les personnes visées par les désirs de vengeance à rester chez elles, vos nombreux déplacements hors de votre domicile permettent de douter de la réalité de la vendetta alléguée. Dès lors, rien ne me permet de croire à l'existence d'une vendetta entre la famille [B.] et vous.

En outre, il ressort de vos déclarations que ce conflit avec des membres de la famille [B.] aurait pris fin par les déclarations de la famille [B.] – « l'histoire est finie » (sic, ibidem, page 12) - après que votre grand-père soit intervenu en faveur de votre père (ibidem, pages 8, 14 et 15). Bien que vous expliquiez que ce conflit aurait repris après deux ans, je constate que vos allégations à ce sujet ne sont basées que sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets établis. En effet, vous basez vos suppositions sur des rumeurs émanant de villageois et de tirs que vous auriez entendus dans votre village (ibidem, page 14) ; cependant, il appert de vos déclarations qu'après que la famille [B.] ait annoncé que la vendetta était finie, elle n'aurait jamais envoyé d'émissaire pour la reprendre (ibidem, page 15).

Enfin, alors que dans un premier temps, vous affirmez que cette histoire de conflit avec cette famille ne vous fait pas peur, que c'est une histoire passée et que vos craintes personnelles et actuelles sont liées à votre orientation sexuelle (ibidem, page 12), vous dites par la suite, quand la question vous est spécifiquement posée, que vous avez quand même une crainte par rapport à ce conflit (ibidem, page 13). Cependant, afin de couper court aux questions posées par l'officier de protection, vous déclarez que vos soucis sont liés avec vos problèmes et que si vous n'aviez pas vos problèmes (liés à votre homosexualité), vous n'auriez pas quitté votre pays (ibidem, pages 15 et 16). Cette attitude est peu compatible avec celle d'une personne ayant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou risquant des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui est relevé supra, l'on ne peut croire en l'existence à votre rencontre et à celle de votre famille nucléaire d'une vendetta et partant, en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, les faits établis quod non au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir à l'aide de vos autorités pour le conflit que vous alléguiez.

En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants (quelque soit leur origine ethnique) qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'actuellement, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers. A cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carences qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En ce qui concerne votre homosexualité, remarquons tout d'abord qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez pas invoqué votre homosexualité comme motif de votre crainte en cas de retour mais explicitiez que votre père est accusé par les habitants de votre village d'avoir tué une personne et que ces habitants s'en prennent à vous plutôt qu'à votre père car il serait fou (questionnaire CGRA, page 2, question 5). Vous précisez d'ailleurs clairement qu vous avez décidé de quitter votre pays pour « leur (les habitants de votre village) échapper » (ibidem). Interrogé quant à cette omission, vous dites que vous n'en avez pas eu le temps car votre mère était malade (1re audition, p.3). Or je constate que vous avez tout de même pu exprimer les motifs d'asile invoquant des problèmes avec votre père et l'homosexualité de votre cousin ; qui ne sont pourtant pas soit des problèmes importants (Première audition, pages 12, 15 et 16), soit des problèmes qui vous sont personnels. Au vu de ce qui précède, un premier doute sérieux quant à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée peut être émis.

Ensuite, constatons que par les réponses lacunaires et évasives que vous avez données aux diverses questions qui vous ont été posées sur votre vécu homosexuel et sur la manière dont vous auriez découvert votre homosexualité, cette dernière n'emporte pas mon intime conviction.

En effet, interrogé sur la découverte de votre attirance pour les hommes, vous répondez que vous vous entendiez bien avec votre cousin et que petit à petit vous vous seriez rendu compte de votre attirance plus vers les hommes qu'envers les filles. A la question de savoir comment vous vous êtes rendu compte de cette attirance, vous répliquez que vous auriez commencé à ressentir que vos sentiments intérieurs étaient envers les hommes et pas envers les femmes.

Et enfin lorsque vous abordez le sujet de votre première relation intime vous dites que c'était par hasard, que ce n'était pas prévu. Vous « expliquez » que vous étiez ensemble dans la même pièce et donc voilà vous auriez eu une relation. Les réponses fournies manquent de consistance et ne rendent pas compte d'un vécu, d'un parcours d'une personne qui aurait découvert son homosexualité, qui serait passé par le questionnement, la réflexion personnelle lors d'une prise de conscience de sa « différence » par rapport à une société qui, selon vos propres dires, trouve l'homosexualité anormale, très mauvaise et pas acceptée (2ème audition, p. 13).

Bien que le CGRA puisse comprendre qu'il n'est pas évident de parler de son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En outre, relevons une contradiction qui existe entre vos déclarations et celles de votre cousin [I.] ; contradiction portant sur la seule activité que vous auriez voulu organiser pour les droits des homosexuels.

Ainsi, vous dites avoir voulu organiser une activité gay à la maison de la culture de Vushtri, cependant, le directeur aurait refusé votre projet en raison de votre homosexualité (Deuxième Audition CGRA, pages 15 et 16). Remarquons que vos déclarations et celles de votre cousin sur ce sujet ne concordent pas par rapport à l'objet de ce séminaire d'une part, et par rapport aux personnes qui en avaient la charge d'autre part. Alors que vous dites que c'était un rassemblement gay (2ème audition, p. 16), votre cousin déclare que celui-ci portait sur les droits de l'homme en général (2ème audition, p. 14). Et lorsque l'on vous demande le nom du directeur et les raisons pour lesquelles ce dernier a refusé cette initiative (2ème audition, pp. 15, 16), vous nous renvoyez à votre cousin (2ème audition, p. 16). Remarquons également qu'à cet égard, il nous paraît incohérent, voire invraisemblable que vous ayez voulu organiser un tel évènement alors qu'un tel projet vous aurait rendu visible, vous aurait exposé au public et donc aurait augmenté la probabilité d'être de nouveau victime d'homophobie. Cette contradiction est considérée comme importante dans la mesure où elle porte sur la seule activité publique que vous auriez voulu organiser en raison de votre homosexualité.

Au vu de ce qui précède, votre homosexualité alléguée n'emporte pas mon intime conviction.

Par voie de conséquence, il n'est pas permis de tenir pour établis les problèmes subséquents à votre homosexualité alléguée, à savoir le fait que vous avez été régulièrement giflé et insulté dans la rue par des villageois en raison de cette homosexualité alléguée.

Vous invoquez enfin le fait que vous étiez régulièrement battu par votre père car il buvait et que vous étiez homosexuel (1re audition, pp. 7, 17). A ce sujet, remarquons qu'à aucun moment au cours de vos deux auditions au CGRA vous ne mentionnez de problèmes avec votre père après que vous ayez quitté son domicile et que vous vous soyez installé à Vushtri (première et seconde audition CGRA) ; ville où vous auriez vécu les trois derniers mois avant de quitter le Kosovo. Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu continuer à résider à Vushtri sans rencontrer de problèmes avec votre père, et ce d'autant plus que vous aviez loué un logement avec votre mère et votre cousin, que vous aviez un travail et étiez donc indépendant et autonome financièrement (Première audition CGRA, page 5, 10 et 11). Quoi qu'il en soit, je relève que ces problèmes sont uniquement des problèmes intra-familiaux pour lesquels il vous est possible de requérir et d'obtenir l'aide et/ou la protection des autorités kosovares. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et dont une copie est jointe au dossier administratif que les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo police), EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Dès lors, si vous deviez à nouveau être exposé à ce genre de problèmes, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place. À cet égard, je tiens une fois de plus à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, quant aux activités que vous auriez faites en Belgique avec les associations Rainbow et Merhaba, il convient de noter que votre présence à des activités organisées par ces associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir vos déclarations ou prouver, à elle seule, que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves.

Dans ces conditions, une carte de "The belgian pride" à votre nom, le programme de cette gay pride et le flyer de l'association Merhaba ne permettent pas d'infirmes les constatations relevées supra. Quant à votre carte d'identité UNMIK, elle prouve votre identité et votre nationalité, ce que la présente ne remet pas en cause. Quant à l'extrait du code pénal albanais versé par votre avocat, il reste sans rapport avec votre demande d'asile étant donné qu'il s'agit du code pénal de la République d'Albanie, que vous êtes de nationalité kosovare et que la présente analyse votre crainte par rapport au Kosovo. Quant aux deux autres articles également versés par votre avocat, rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous n'apportez aucun élément concret depuis votre dernière audition (23 août 2011) permettant d'apprécier autrement les faits.

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, dans la mesure où les faits que vous avez relatés manquent de crédibilité, le Commissariat général, n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque d'être l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves tels que définies dans la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire ont été prises envers votre mère [M.F] et votre cousin, [H.I].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la deuxième requérante :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, et vous proviendriez du village de Stanovc, dans la commune de Vushtrri.

Pendant le conflit armé survenu au Kosovo en 1998-1999, vous seriez restée au Kosovo et votre oncle et son fils auraient disparu. Leurs corps n'auraient jamais été retrouvés. Suite à cela, vous auriez développé des problèmes de santé d'ordre psychologique se manifestant par des maux de tête, de la nervosité, une envie de rester dans le noir. Vous auriez été suivie régulièrement par un médecin privé.

Peu après ce même conflit, votre mari, [M.F], serait devenu alcoolique et violent. On l'aurait accusé d'avoir commis un meurtre dont il se dit innocent. Il vous aurait régulièrement battu votre fils et vous.

Au début, vous n'auriez pas dénoncé ces violences domestiques à la police par peur de votre mari et par peur de semer le trouble dans votre famille à cause de cela.

Vous auriez accueilli votre neveu [H.I] (le fils d'un de ses frères) qui serait homosexuel et qui aurait été chassé de sa maison par son père, qui est votre frère. Au départ, vous ne lui auriez pas demandé pour quelle raison il serait venu s'installer chez vous. Le père d'[I.] serait venu vous rendre visite et vous aurait appris l'homosexualité d'[I.]. Vous n'auriez pas vraiment compris ce que cela signifiait. Votre frère vous aurait dit que désormais, il vous excluait de sa vie vu que vous auriez accueilli son fils tel qu'il est.

Votre époux, lors de ses sorties au café, aurait appris l'homosexualité de votre fils et de votre neveu. Il aurait continué de vous frapper votre fils et vous, rejetant l'homosexualité de votre fils sur vous car selon lui, c'est [I.] qui aurait appris à [B] à être homosexuel.

En décembre 2009, votre fils, votre neveu et vous auriez tout de même fini par aller dénoncer les violences domestiques à la police à qui vous avez expliqué que votre conjoint vous frappait. Ils auraient pris note de vos déclarations et posé des questions. Un policier vous aurait répondu qu'il ferait des recherches mais ne se serait pas déplacé par la suite. Votre mari vous aurait finalement chassé et vous seriez allé tous les trois vous installer à Vushtrri.

Le 5 mars 2010, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 8 mars de la même année. Le 10 mars 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif votre carte d'identité UNMIK ainsi qu'un certificat médical du Docteur [S.M], neuropsychiatre kosovar, attestant du fait que vous souffrez d'un syndrome dépressif prolongé de stress post traumatique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile et à titre personnel, vous invoquez un syndrome post traumatique dû à la guerre et au fait que votre oncle et son fils y aient disparu (Deuxième audition CGRA, pages 11 et 13), des violences conjugales (Ibidem, p. 3, 6, 8, 9, 14, 16) et l'homosexualité de votre fils et de votre neveu (Ibid., pp. 6, 8, 15, 18, 21).

Quant à votre premier motif d'asile, à savoir des problèmes psychologiques liés selon vous à la guerre, relevons tout d'abord qu'il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. Entre-temps, votre pays s'est déclaré indépendant et, en partenariat avec les autorités internationales (Nations Unies, UE, OTAN), le Kosovo est géré sans intervention directe de la Serbie. Je constate que vous avez demeuré au Kosovo jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'au 5 mars 2010 soit plus de 10 ans après la fin du conflit armé, et que vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2010. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité. Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Ensuite, vous déposez à l'appui de vos déclarations, un certificat médical du Docteur Shaban Merovci, neuropsychiatre kosovar, qui atteste effectivement du fait que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique, sans mentionner cependant quelle en est l'origine ; ce qui ne nous permet pas de tenir pour établis les liens que vous faites entre vos problèmes de santé et vos déclarations et partant, avec l'un des critères de la Convention de Genève. Quoiqu'il en soit, ce document prouve que vous avez bénéficié d'un suivi spécialisé ainsi que d'un traitement au Kosovo depuis l'année 2007. Vous déclarez vous-même avoir consulté un médecin en entretiens privés (Ibid., pp. 5, 13) chaque fois que vous étiez malade (Ibid.). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez à nouveau bénéficier de soins appropriés en cas de retour pour un des motifs repris à la Convention précitée. L'attestation déposée n'est par conséquent pas de nature à établir à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux violences conjugales que vous invoquez, remarquons que vous avez quitté le domicile conjugal pour vous installer avec votre fils et votre neveu à Vushtri. Ville où vous auriez vécu de décembre 2009 à mars 2010. Vous ne faites aucunement mention d'un quelconque problème par rapport avec votre mari qui serait survenu durant cette période. Rien ne permet dès lors de croire que vous ne pourriez vous installer dans une autre ville que Stanovc, comme Vushtri, ville où vous auriez vécu avec votre fils et votre neveu et y recevoir le soutien des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problème avec votre mari. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et dont une copie est jointe au dossier administratif que les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo police), EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Dès lors, si vous deviez à nouveau être exposé à ce genre de problèmes, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place. À cet égard, je tiens une fois de plus à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Dès lors, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant au fait que votre fils et votre neveu soient homosexuels et que vous auriez été rejeté par votre frère à cause de cela, signalons que leur homosexualité ainsi que les problèmes y afférents qu'ils auraient rencontrés ont été considérés comme manquant de crédibilité. Dans ces conditions, il n'y a pas de raisons de croire que vous risqueriez à ce titre de subir une persécution au sens de la Convention précitée ni de subir des atteintes graves.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils, à savoir ses problèmes liés à son homosexualité alléguée (page 6 de votre seconde audition CG RA du 23 août 2011). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 22 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, au vu des nombreuses contradictions, invraisemblances et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile et ce, notamment à la lumière des déclarations faites par votre cousin, il ne nous est pas permis de croire que vous avez quitté le Kosovo en raison de persécutions que vous auriez subies que ce soit en raison d'une vendetta lancée contre vous ou en raison de votre homosexualité. Il n'y a pas non plus de raison de considérer que vous risquez de subir des atteintes graves.

Tout d'abord, vous invoquez faire l'objet d'une vendetta avec la famille [B.] (Première audition CGRA, pages 12, 14). Constatons d'emblée qu'aucun crédit ne peut être donné à vos allégations en raison de votre méconnaissance d'informations élémentaires concernant cette vendetta alléguée et de votre attitude peu compatible avec celle d'une personne craignant une vendetta. Ainsi, vous êtes resté en défaut de donner l'identité complète de la personne qui aurait été tuée – et qui serait donc à l'origine de la vendetta alléguée – (ibidem, page 11) et de citer les prénoms des personnes contre qui vous seriez en vendetta alléguant que Vushtri est un grand village et que vous ne pourriez connaître tout le monde et que vous étiez jeune au moment des faits (Ibidem, p. 16). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où il s'agit d'informations élémentaires concernant les personnes alléguées qui menaceraient votre vie que vous devriez connaître, et ce malgré votre jeune âge au moment des faits dans la mesure où vous déclarez être toujours en vendetta actuellement (et donc depuis 8 ans) et qu'il s'agit d'un événement structurant de votre vie. Egalement, selon vos propres déclarations, vous ne vous seriez enfermés que durant un mois et par la suite, vous auriez repris une vie normale (Ibid., p. 12). Or, malgré le fait que vous dites avoir fait attention (Ibid. pp. 13, 16), je constate que vous aviez la possibilité d'aller et venir librement que ce soit pour aller à l'école (Ibid., pp. 5, 9, 13), travailler à Prishtinë (Ibid., pp. 5, 9, 13) ou pour sortir et rencontrer vos amis avec votre cousin également (Ibid., pp. 9) et ce, jusqu'à votre départ du Kosovo en mars 2010. Cela est incompatible avec l'attitude d'une personne qui serait menacé de mort et, compte tenu des règles du Kanun sur la vendetta qui obligent les personnes visées par les désirs de vengeance à rester chez elles, vos nombreux déplacements hors de votre domicile permettent de douter de la réalité de la vendetta alléguée. Dès lors, rien ne me permet de croire à l'existence d'une vendetta entre la famille [B.] et vous.

En outre, il ressort de vos déclarations que ce conflit avec des membres de la famille [B.] aurait pris fin par les déclarations de la famille [B.] – « l'histoire est finie » (sic, ibidem, page 12) - après que votre grand-père soit intervenu en faveur de votre père (ibidem, pages 8, 14 et 15). Bien que vous expliquiez que ce conflit aurait repris après deux ans, je constate que vos allégations à ce sujet ne sont basées que sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets établis. En effet, vous basez vos suppositions sur des rumeurs émanant de villageois et de tirs que vous auriez entendus dans votre village (ibidem, page 14) ; cependant, il appert de vos déclarations qu'après que la famille [B.] ait annoncé que la vendetta était finie, elle n'aurait jamais envoyé d'émissaire pour la reprendre (ibidem, page 15).

Enfin, alors que dans un premier temps, vous affirmez que cette histoire de conflit avec cette famille ne vous fait pas peur, que c'est une histoire passée et que vos craintes personnelles et actuelles sont liées à votre orientation sexuelle (ibidem, page 12), vous dites par la suite, quand la question vous est spécifiquement posée, que vous avez quand même une crainte par rapport à ce conflit (ibidem, page 13). Cependant, afin de couper court aux questions posées par l'officier de protection, vous déclarez que vos soucis sont liés avec vos problèmes et que si vous n'aviez pas vos problèmes (liés à votre homosexualité), vous n'auriez pas quitté votre pays (ibidem, pages 15 et 16). Cette attitude est peu compatible avec celle d'une personne ayant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou risquant des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui est relevé supra, l'on ne peut croire en l'existence à votre rencontre et à celle de votre famille nucléaire d'une vendetta et partant, en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, les faits établis quod non au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir à l'aide de vos autorités pour le conflit que vous alléguiez.

En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants (quelque soit leur origine ethnique) qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'actuellement, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers. A cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carences qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En ce qui concerne votre homosexualité, remarquons tout d'abord qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez pas invoqué votre homosexualité comme motif de votre crainte en cas de retour mais explicitez que votre père est accusé par les habitants de votre village d'avoir tué une personne et que ces habitants s'en prennent à vous plutôt qu'à votre père car il serait fou (questionnaire CGRA, page 2, question 5). Vous précisez d'ailleurs clairement qu vous avez décidé de quitter votre pays pour « leur (les habitants de votre village) échapper » (ibidem). Interrogé quant à cette omission, vous dites que vous n'en avez pas eu le temps car votre mère était malade (1re audition, p.3). Or je constate que vous avez tout de même pu exprimer les motifs d'asile invoquant des problèmes avec votre père et l'homosexualité de votre cousin ; qui ne sont pourtant pas soit des problèmes importants (Première audition, pages 12, 15 et 16), soit des problèmes qui vous sont personnels. Au vu de ce qui précède, un premier doute sérieux quant à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée peut être émis.

Ensuite, constatons que par les réponses lacunaires et évasives que vous avez données aux diverses questions qui vous ont été posées sur votre vécu homosexuel et sur la manière dont vous auriez découvert votre homosexualité, cette dernière n'emporte pas mon intime conviction.

En effet, interrogé sur la découverte de votre attirance pour les hommes, vous répondez que vous vous entendiez bien avec votre cousin et que petit à petit vous vous seriez rendu compte de votre attirance plus vers les hommes qu'envers les filles. A la question de savoir comment vous vous êtes rendu compte de cette attirance, vous répliquez que vous auriez commencé à ressentir que vos sentiments intérieurs étaient envers les hommes et pas envers les femmes.

Et enfin lorsque vous abordez le sujet de votre première relation intime vous dites que c'était par hasard, que ce n'était pas prévu. Vous « expliquez » que vous étiez ensemble dans la même pièce et donc voilà vous auriez eu une relation. Les réponses fournies manquent de consistance et ne rendent pas compte d'un vécu, d'un parcours d'une personne qui aurait découvert son homosexualité, qui serait passé par le questionnement, la réflexion personnelle lors d'une prise de conscience de sa « différence » par rapport à une société qui, selon vos propres dires, trouve l'homosexualité anormale, très mauvaise et pas acceptée (2ème audition, p. 13).

Bien que le CGRA puisse comprendre qu'il n'est pas évident de parler de son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En outre, relevons une contradiction qui existe entre vos déclarations et celles de votre cousin [I.] ; contradiction portant sur la seule activité que vous auriez voulu organiser pour les droits des homosexuels.

Ainsi, vous dites avoir voulu organiser une activité gay à la maison de la culture de Vushtri, cependant, le directeur aurait refusé votre projet en raison de votre homosexualité (Deuxième Audition CGRA, pages 15 et 16). Remarquons que vos déclarations et celles de votre cousin sur ce sujet ne concordent pas par rapport à l'objet de ce séminaire d'une part, et par rapport aux personnes qui en avaient la charge d'autre part. Alors que vous dites que c'était un rassemblement gay (2ème audition, p. 16), votre cousin déclare que celui-ci portait sur les droits de l'homme en général (2ème audition, p. 14). Et lorsque l'on vous demande le nom du directeur et les raisons pour lesquelles ce dernier a refusé cette initiative (2ème audition, pp. 15, 16), vous nous renvoyez à votre cousin (2ème audition, p. 16). Remarquons également qu'à cet égard, il nous paraît incohérent, voire invraisemblable que vous ayez voulu organiser un tel événement alors qu'un tel projet vous aurait rendu visible, vous aurait exposé au public et donc aurait augmenté la probabilité d'être de nouveau victime d'homophobie. Cette contradiction est considérée comme importante dans la mesure où elle porte sur la seule activité publique que vous auriez voulu organiser en raison de votre homosexualité.

Au vu de ce qui précède, votre homosexualité alléguée n'emporte pas mon intime conviction.

Par voie de conséquence, il n'est pas permis de tenir pour établis les problèmes subséquents à votre homosexualité alléguée, à savoir le fait que vous avez été régulièrement giflé et insulté dans la rue par des villageois en raison de cette homosexualité alléguée.

Vous invoquez enfin le fait que vous étiez régulièrement battu par votre père car il buvait et que vous étiez homosexuel (1re audition, pp. 7, 17). A ce sujet, remarquons qu'à aucun moment au cours de vos deux auditions au CGRA vous ne mentionnez de problèmes avec votre père après que vous ayez quitté son domicile et que vous vous soyez installé à Vushtri (première et seconde audition CGRA) ; ville où vous auriez vécu les trois derniers mois avant de quitter le Kosovo. Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu continuer à résider à Vushtri sans rencontrer de problèmes avec votre père, et ce d'autant plus que vous aviez loué un logement avec votre mère et votre cousin, que vous aviez un travail et étiez donc indépendant et autonome financièrement (Première audition CGRA, page 5, 10 et 11). Quoi qu'il en soit, je relève que ces problèmes sont uniquement des problèmes intra-familiaux pour lesquels il vous est possible de requérir et d'obtenir l'aide et/ou la protection des autorités kosovares. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et dont une copie est jointe au dossier administratif que les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo police), EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Dès lors, si vous deviez à nouveau être exposé à ce genre de problèmes, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place. À cet égard, je tiens une fois de plus à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, quant aux activités que vous auriez faites en Belgique avec les associations Rainbow et Merhaba, il convient de noter que votre présence à des activités organisées par ces associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir vos déclarations ou prouver, à elle seule, que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves.

Dans ces conditions, une carte de "The belgian pride" à votre nom, le programme de cette gay pride et le flyer de l'association Merhaba ne permettent pas d'infirmer les constatations relevées supra. Quant à votre carte d'identité UNMIK, elle prouve votre identité et votre nationalité, ce que la présente ne remet pas en cause. Quant à l'extrait du code pénal albanais versé par votre avocat, il reste sans rapport avec votre demande d'asile étant donné qu'il s'agit du code pénal de la République d'Albanie, que vous êtes de nationalité kosovare et que la présente analyse votre crainte par rapport au Kosovo. Quant aux deux autres articles également versés par votre avocat, rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous n'apportez aucun élément concret depuis votre dernière audition (23 août 2011) permettant d'apprécier autrement les faits.

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, dans la mesure où les faits que vous avez relatés manquent de crédibilité, le Commissariat général, n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque d'être l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves tels que définies dans la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire ont été prises envers votre mère [M.F] et votre cousin, [H.I]."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

De plus, vous n'apportez aucun élément concret depuis votre dernière audition (23 août 2011) permettant d'apprécier autrement les faits.

Enfin, l'autre document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne modifie en rien les conclusions exposées supra. En effet, votre carte UNMIK atteste de votre identité, ce que la présente ne remet pas en question.

Je tiens par ailleurs à vous informer qu nous avons pris une décision de refus de reconnaissance et de refus du statut de protection subsidiaire envers votre neveu [I.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne le troisième requérant :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et vous proviendriez du village de Broboniq, commune Mitrovicë, en République du Kosovo.

Le 5 mars 2010, accompagné par votre tante paternelle, [M.F] (...), et de votre cousin [M.B] (...), vous auriez quitté votre pays.

Le 8 mars 2010 vous seriez arrivé en Belgique et le 10 mars de la même année vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 18 ans plus ou moins, soit en 1999, vous auriez commencé à ressentir une attirance pour les garçons et vous vous seriez rendu compte de votre homosexualité.

En 2005, vous auriez suivi une formation de 7 mois organisée par la Kfor où vous auriez rencontré un homme dénommé [I.P]. Vous auriez entamé une relation amoureuse qui aurait duré approximativement 1 an. Vous seriez sortis en ville ensemble, dans des cafés sans pour autant afficher que vous étiez en couple. Vous vous seriez également rencontrés dans des maisons abandonnées dans des quartiers roms. Par la suite, vous n'auriez plus eu de nouvelles d'Irfan.

En 2007, rejoignant votre cousin, vous auriez commencé à travailler dans un car wash à Prishtinë, travail que vous auriez employé jusqu'à votre départ du Kosovo en mars 2010.

En septembre 2007, votre père aurait découvert des DVD à caractère homosexuel vous appartenant. Vous auriez nié dans un premier temps que vous étiez homosexuel mais en juin 2008, vu l'insistance de votre père pour que vous vous mariiez, vous auriez fini par lui avouer que vous n'aimiez pas les femmes. Votre père vous aurait battu et vous aurait dit que c'est une honte d'être homosexuel d'autant que vous êtes le fils aîné et vous aurait mis dehors. Vous seriez allé porter plainte à la police en expliquant que vous étiez homosexuel et que c'est pour cette raison que votre père vous avait chassé. Celle-ci aurait enregistré la plainte mais vous aurait dit qu'elle ne pouvait rien faire contre le fait que votre père vous avait mis à la porte de son propre domicile. Le soir même, vous auriez trouvé refuge à Stanovc chez votre tante paternelle et votre cousin. Vous n'auriez pas mis directement votre tante au courant de la situation. Votre père lui aurait fait part de la nouvelle et aurait décidé de la rejeter également pour vous avoir accueilli chez elle et vous avoir accepté tel que vous êtes. Cette dernière n'aurait pas compris tout de suite ce qu'est l'homosexualité, elle aurait eu du mal à concevoir ce que cela signifiait. A Stanovc, votre cousin [M.B.] serait également homosexuel. Ce dernier et vous vous seriez fréquemment réunis avec d'autres homosexuels, [M.] et [L], à Vushtrri dans des quartiers roms. La rumeur de votre homosexualité se serait répandue peu à peu. Vous auriez pensé que les habitants l'auraient découvert notamment à cause du fait que votre père vous aurait chassé du domicile familial et dit ouvertement qu'il a mis son fils à la porte en raison de son homosexualité. En juillet ou août 2008, avec [M], [L] et votre cousin, vous auriez tenté d'organiser une session à la maison de la culture afin de parler des droits de l'homme mais le directeur, sachant que vous étiez homosexuels, aurait refusé. Une journée d'octobre 2008, vous auriez été victime d'une agression au couteau par un inconnu à Vushtrri en raison de votre homosexualité. Vous auriez été légèrement blessé. Votre cousin vous aurait emmené à l'hôpital puis vous seriez allé porter plainte à la police pour cette agression en leur indiquant qu'il s'agissait d'un acte homophobe. La police aurait enregistré votre plainte et vous aurait dit que si elle parvenait à retrouver l'agresseur, vous seriez convoqué. En décembre 2008, vous vous seriez rendu à Mitrovicë pour faire des courses et à cause de votre homosexualité vous vous seriez fait insulter par des personnes que vous auriez connues, vous vous seriez rendu à la police pour dénoncer les faits en en précisant les raisons. Elle aurait pris note de vos déclarations et vous aurait dit que si cela se reproduisait encore, vous devriez y retourner et qu'elle prendrait des mesures. A Stanovc, le mari de votre tante, [F.M], buvant beaucoup, aurait l'habitude de battre cette dernière et aurait découvert votre homosexualité et celle de votre cousin. Ils vous auraient régulièrement insulté. En novembre 2009, votre cousin et votre tante se seraient rendus à la police de Vushtrri pour dénoncer la violence de [F.] envers [F.M] et son fils. En décembre 2009, vous auriez tous trois quittés Stanovc pour vous installer à Vushtrri. A Vushtrri, les habitants auraient également découvert votre homosexualité.

Votre cousin et vous vous seriez fait fréquemment insulter, auraient fait l'objet de menaces de la part des habitants, spécialement des jeunes et on vous aurait craché dessus. Vous auriez porté plainte plusieurs fois à la police. Le 5 mars 2010, vous auriez tous les trois quittés le Kosovo et seriez arrivés en Belgique le 8 mars de la même année. Le 10 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile. Vous versez à votre dossier administratif votre certificat de naissance, votre permis de conduire, une carte de participation à la gay pride belge, un programme de cette gay pride, un flyer de l'association Merhaba. Votre avocat verse un extrait du code pénal albanais, un article du site internet wikipédia sur les droits des homosexuels au Kosovo et un article tiré d'Internet sur le droits des homosexuels au Kosovo.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 22 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, au vu des nombreuses contradictions, invraisemblances et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile et ce, notamment à la lumière des déclarations faites par votre cousin et votre tante, il ne nous est pas permis de croire que vous avez quitté le Kosovo en raison de persécutions que vous auriez subies en raison de votre homosexualité. Il n'y a pas non plus de raison de considérer que vous risquez de subir des atteintes graves.

Premièrement, relevons certaines contradictions quant à l'agression dont vous auriez été victime en octobre 2008, la seule agression physique que vous dites avoir vécue, en raison de votre homosexualité.

Constatons tout d'abord que dans un premier temps vous dites vous être sauvé après l'agression (Première Audition CGRA, page 16) avant de dire que c'est l'agresseur qui serait parti après vous avoir agressé (Ibidem, p. 16). Confronté à cela, sans fournir d'explication permettant de lever la contradiction, vous confirmez vos secondes déclarations (Ibid., p. 16). Constatons ensuite que vous dites dans une première version que l'agresseur aurait crié « on va tous vous tuer vous tous les homosexuels » lorsqu'il est parti (Ibid., p. 16) alors que dans une seconde version vous dites qu'il aurait crié ça au moment de l'agression avant de prendre la fuite (Ibid., p. 16 et 2ème Audition, p. 15). Ces dissemblances doivent être considérées comme importantes dans la mesure où elles portent sur les circonstances de votre seule agression physique et le moment où vous auriez su les raisons de cette dernière. Partant, un doute sérieux peut être émis quant à cette agression.

Relevons également que les versions que votre cousin et vous livrez quant à cette agression diffèrent. Vous indiquez que lorsque cette agression se serait passée vous habitiez chez votre tante et votre cousin (Première audition CGRA, pages 16 et 17, Deuxième audition, page 14), fait totalement contredit par ce dernier. [B.] affirme en effet qu'au moment de cette agression, vous résidiez encore chez votre père (2ème Audition, pp. 6 et 20). Confronté à cela, vous répondez que vous ne vous en rappelez pas (2ème Audition, p. 16). Cette explication ne permet en rien de lever cette contradiction portant sur le moment de votre agression et ne convainc nullement. Signalons encore des contradictions quant à la durée de votre séjour chez [B.], vous affirmez y avoir séjourné « 5-6 mois jusqu'au moment où le mari de ma tante a appris comment j'étais » (1re Audition, p. 8). Confronté au fait qu'il n'était pas probable que vous soyez resté que 5-6 mois si vous aviez emménagé chez lui en juin 2008 et seriez parti pour Vushtrri en décembre 2009, vous affirmez y être resté 1 an (Ibid., p. 16). Interrogé à ce propos votre cousin affirme quant à lui que vous avez emménagé en février ou mars 2009 (2ème Audition, p.20), soit bien après votre agression. Ces contradictions jettent le discrédit sur le moment où vous résidiez lorsque cette unique agression aurait eu lieu. Ensuite, interrogé sur la manière dont l'agresseur aurait appris que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous ne savez pas, que votre père après vous avoir mis dehors l'aurait dit (1re audition, pp.10, 11) et que c'est de cette manière que la rumeur de votre homosexualité se serait répandue (1re Audition, pp. 11, 17, 18). Il en résulte que si l'on peut mettre en doute le moment auquel vous auriez été chassé de chez vous et que c'est ce fait là qui aurait été à l'origine de la diffusion de la rumeur de votre homosexualité et donc des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays, par voie de conséquence l'on peut également émettre de sérieux doutes sur le fait que vous auriez été victime de cet acte homophobe.

De l'ensemble de ce qui précède, l'on ne peut accorder foi à vos déclarations concernant cette seule agression physique que vous déclarez avoir vécue.

De plus, vous déclarez dans votre première audition que vous ne seriez plus retourné à Mitrovicë depuis que votre père vous aurait chassé de chez vous (p. 11). Or, lors de votre seconde audition, vous affirmez y être retourné parfois afin de faire des courses et avoir été insulté en décembre 2008 par des jeunes villageois dont un certain [B.O]i (pp. 17, 18). Cette contradiction réduit une fois de plus la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, vous dites avoir voulu tenir un séminaire à la maison de la culture de Vushtrri en juillet ou août 2008, projet que le directeur aurait refusé en raison de votre homosexualité (2ème audition, pp. 6, 14). Remarquons que vos déclarations et celles de votre cousin sur ce sujet ne concordent pas par rapport à l'objet de ce séminaire d'une part, et par rapport aux personnes qui en avaient la charge d'autre part. Alors que vous dites que celui-ci portait sur les droits de l'homme en général (2ème audition, p. 14), votre cousin affirme que c'était un rassemblement gay (2ème audition, p. 16). Et alors que vous dites que l'initiative était de [B.] et [L.] (2ème audition, p. 14), ce dernier nous renvoie à vous lorsqu'il lui est demandé le nom du directeur et les raisons pour lesquelles ce dernier a refusé cette initiative (2ème audition, pp. 15, 16). Remarquons également qu'à cet égard, il nous paraît incohérent, voire invraisemblable que vous ayez voulu organiser un tel évènement qui vous aurait rendu visible, vous aurait exposé au public et donc aurait augmenté la probabilité d'être de nouveau victime d'homophobie. Une fois de plus la crédibilité de votre récit d'asile s'en trouve amoindrie.

Les contradictions et incohérences relevées supra tendent à prouver que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité. Ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, à savoir l'unique agression que vous déclarez avoir subie et le moment de votre départ du domicile familial et donc le moment où votre père aurait appris votre homosexualité et l'aurait diffusée publiquement et donc le moment où vos problèmes auraient commencé, et ne permettent dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Du fait de leur nature et de leur importance, nous estimons que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle n'ont pas permis d'emporter mon intime conviction quant à la réalité de cette dernière.

En effet, diverses questions vous ont été posées sur la découverte de votre orientation sexuelle et sur ce que vous ressentiez sur le fait que vous soyez homosexuel, vous n'avez pas emporté notre intime conviction sur ce fait. Ainsi interrogé sur l'âge auquel vous vous êtes senti attiré par les hommes, vous répondez que « c'est à l'âge normal plus ou moins normal quand on commence à sentir ces choses, 18 ans, en regardant des films, des trucs comme ça » (2ème Audition, p. 5). Questionné sur la manière dont vous avez réalisé votre orientation sexuelle, vous répliquez : « Moi j'aime bien les hommes, ça avait l'air d'être bien pour moi. C'est comme ça, c'est venu et j'ai eu des rapports avec quelqu'un. C'est comme ça que j'ai commencé » (Ibid., p. 6). Ensuite, lorsqu'on vous demande ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous dites que « c'est assez normal de comprendre, moi je préfère les hommes et les autres préfèrent les femmes. On a des sentiments pour les hommes et pas pour les femmes comme les autres » (Ibid., p. 7). Enfin, lorsqu'on vous pose la question de savoir ce que vous avez ressenti au moment où vous avez découvert votre homosexualité, vous vous contentez de déclarer qu'il y a eu une peur pas de ce que vous êtes mais de l'environnement (Ibid., p. 8) sans davantage étayer vos dires. Les réponses que vous fournissez ne rendent pas compte d'une réflexion personnelle, d'un bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience dans le contexte d'une société kosovare, qui selon vous, perçoit mal l'homosexualité (Ibid., p. 12). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, alors que vous viviez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des contradictions, invraisemblances et réponses lacunaires dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non, au vu de ce qui précède, il appert que vos autorités, à savoir les postes de police de Mitrovicë et de Vushtri, au courant de votre homosexualité, ont eu un comportement adéquat envers vous. En effet, en ce qui concerne la plainte que vous auriez déposée contre votre père à la police de Mitrovicë en précisant que l'origine de ces problèmes avec votre père est votre homosexualité, en dépit du fait que vous dites qu'ils n'ont rien fait (1re audition, p. 11), constatons que cette dernière a pris note de vos déclarations, vous a posé des questions, ont dit qu'ils allaient enquêter et que si vous rencontriez de nouveau des problèmes vous pourriez y retourner (1re audition, pp. 11, 15) mais a tout de même admis ne rien pouvoir faire contre le fait que votre père vous avez chassé du domicile familial qui lui appartient (1re Audition, p. 11). Par contre, dans la mesure où vous admettez ne pas savoir s'ils sont partis interroger votre père et ne plus avoir vécu par la suite à Mitrovicë (1re Audition, p. 15) et que donc vous n'êtes par renseigné quant à l'avancement de l'affaire, rien ne permet de penser qu'elle n'aurait pas effectués les devoirs d'enquête qui lui incombait. Le fait que les autorités n'auraient rien pu faire contre votre père parce qu'il vous aurait chassé de chez lui ne peut être considéré comme un refus de leur part de vous accorder leur aide/protection pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Ensuite, quant à la réaction de la police de Vushtri quant à votre agression, malgré le fait que vous déclarez qu' « il n'y a rien qui s'est passé », les mêmes constatations peuvent être faites. En effet, la police vous aurait interrogé, pris votre déclaration, dit que si elle trouvait l'identité de l'agresseur, elle vous convoquerait (1re Audition, pp. 11, 17). Dans la mesure où vous n'avez « pas fait attention à son physique » (Ibid., p. 16) et donc pu fournir d'indications précises quant à l'agresseur, rien ne permet de conclure que le fait que la police n'est pas retrouvé ce dernier soit dû au fait qu'il n'aurait pas eu la volonté de vous protéger en raison de votre homosexualité.

De ce qui précède, il appert que les autorités kosovares, que ce soit les policiers du commissariat de Mitrovicë ou ceux du commissariat de Vushtri, au courant des raisons de vos problèmes - soit de votre homosexualité, ont eu un comportement adéquat envers vous quand vous vous êtes rendu auprès de ces dernières et n'ont en aucun cas refusé de vous accorder leur aide/protection pour l'un des critères de la Convention précitée. Rien n'indique par conséquent qu'en cas de retour, vous ne pourriez de nouveau vous adresser et bénéficier de la protection de vos autorités nationales en cas de nécessité.

À cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Vous déclarez d'ailleurs que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (2ème Audition p. 22)

En outre, interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs, comme à Prishtinë, ville dans laquelle vous avez travaillé entre 2007 et 2010 pour un patron au courant de votre homosexualité et où vous ne mentionnez à aucun moment avoir rencontré des problèmes, vous répondez que la vie est plus chère, que vous ne gagniez que 100-150 euros à titre de salaire et qu'avec ce que vous gagnez vous ne pourriez vivre là-bas (1re audition, p. 19). Ces considérations n'entrent pas dans le cadre de la Convention précitée ni dans celui de la protection subsidiaire. Rien ne permet de considérer dès lors que vous ne pourriez vous y établir d'autant que vous ne mentionnez pas avoir rencontré de problèmes dans cette ville.

Enfin, quant aux activités que vous auriez faites en Belgique avec les associations Rainbow et Merhaba, il convient de noter que votre présence à des activités organisées par ces associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir vos déclarations ou prouver, à elle seule, que vous risquer de subir des persécutions ou des atteintes graves. Dans ces conditions, une carte de "The belgian pride" à votre nom, le programme de cette gay pride et le flyer de l'association Merhaba ne permettent pas d'infirmes les constatations relevées supra.

Quant à votre certificat de naissance et votre permis de conduire, ils tendent à prouver votre identité et votre capacité à conduire, ce que la présente ne remet pas en cause.

Quant à l'extrait du code pénal albanais versé par votre avocat, il reste sans rapport avec votre demande d'asile étant donné qu'il s'agit du code pénal de la République d'Albanie, que vous êtes de nationalité kosovare et que la présente analyse votre crainte par rapport au Kosovo.

Quant aux deux autres articles également versés par votre avocat, rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, relevons que vous n'apportez aucun élément concret et actuel depuis votre dernière audition (31 août 2011) permettant d'apprécier autrement les faits.

En conclusion de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire ont été prises envers votre tante [M.F] et votre cousin, [M.B].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent également l'obligation générale de diligence et d'attention ainsi que le principe général de bonne administration.

Elles prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 48/3, § 2, b) de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, d'annuler les décisions attaquées et, à titre subsidiaire, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

Les parties requérantes contestent de manière générale la motivation des décisions attaquées et soutiennent que « [...] la motivation est donc imparfaite et incomplète. 6 pages ne suffisent pas [...] » (requête, page 8).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit des parties requérantes, qu'elles pourraient obtenir la protection de leurs autorités ou s'installer ailleurs au Kosovo, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5. Discussion

5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne sollicitent pas formellement l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, mais elles demandent au Conseil « de leur accorder à tout le moins la protection subsidiaire » (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle estime tout d'abord que les premier et troisième requérants ne l'ont pas convaincue de la réalité de leur orientation sexuelle ainsi que des persécutions qu'ils allèguent avoir vécues à ce titre. Elle estime en outre, qu'à supposer les persécutions invoquées par le troisième requérant établies, rien ne permet de penser que ce dernier ne pourrait requérir la protection de ses autorités ou chercher à s'installer ailleurs dans le pays. Elle estime par conséquent que les craintes de la seconde requérante fondées sur l'orientation sexuelle des premier et troisième requérants ne sont pas fondées.

Ensuite, elle relève l'absence de crédibilité des déclarations du premier requérant au sujet de la vendetta qu'il allègue et estime qu'il pourrait obtenir une protection de ses autorités.

Quant aux violences conjugales évoquées par le premier requérant et la deuxième requérante, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de problèmes intrafamiliaux, qu'aucun élément ne permet de penser qu'ils ne pourraient s'installer ailleurs dans le pays ou obtenir la protection de leurs autorités.

Enfin, la partie défenderesse relève que les problèmes psychologiques invoqués par la seconde requérante ne permettent pas d'établir à eux seuls l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas renverser les décisions attaquées.

5.3 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile, du bien-fondé de leurs craintes et risques réels invoqués, de la protection des autorités kosovares et de leur possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil observe que les parties requérantes invoquent des craintes distinctes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Le premier requérant et le troisième requérant invoquent une crainte liée à leur orientation sexuelle. La deuxième requérante invoque une crainte liée aux préférences sexuelles de son fils, le premier requérant, et de son neveu, le troisième requérant.

Le premier requérant invoque également une crainte liée à la vendetta existant entre sa famille et la famille [B].

De plus, la deuxième requérante et le premier requérant invoquent une crainte liée aux violences domestiques dont ils seraient victimes au sein de leur foyer.

Enfin, la deuxième requérante invoque également une crainte liée à des problèmes psychologiques.

5.6 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves allégués.

5.7 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves allégués.

A cet égard, en l'espèce, indépendamment de la question de la protection offerte par les autorités et de celle de la possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo, le Conseil observe que les récits des parties requérantes à la base de leurs demandes de protection internationale manquent de crédibilité et que ces derniers ne prouvent pas qu'à l'heure actuelle il existerait dans leur chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

5.8 Premièrement, le Conseil examine les craintes des parties requérantes relatives à l'homosexualité alléguée des premier et troisième requérants.

5.8.1 A cet égard, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le premier requérant soit homosexuel.

Tout d'abord, elle relève que le premier requérant n'a pas invoqué son homosexualité dans son questionnaire CGRA. Elle poursuit en estimant que ses déclarations quant à son vécu homosexuel et à la manière dont il aurait découvert son homosexualité n'emportent pas sa conviction. Elle relève également une contradiction entre les déclarations du premier requérant et celles du troisième requérant portant sur l'activité qu'ils auraient organisée, en ce que leurs propos ne concordent pas au sujet de l'objet de cette rencontre et des personnes qui en avaient la charge. La partie défenderesse estime par conséquent que les problèmes subséquents à l'homosexualité alléguée du premier requérant, à savoir des gifles ou des insultes dans la rue, ne sont pas établis.

S'agissant du troisième requérant, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au sujet de son orientation sexuelle. A cet égard, elle relève des contradictions et incohérences qui ne permettent pas de tenir pour établis les problèmes qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle et que ses déclarations n'ont pas permis d'emporter la conviction sur son orientation sexuelle.

Enfin, la partie défenderesse estime que les problèmes que la deuxième requérante aurait rencontrés suite à l'homosexualité de son fils, le premier requérant, et de son neveu, le troisième requérant, ne peuvent être établis, le récit de ces deux requérants ayant été remis en cause.

5.8.2 En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que « *les requérants sont véritablement choqués de lire dans la décision qu'ils ne seraient pas homosexuels. Ils ont été violés, maltraités et répudiés par des hommes* » (requête, page 4). La requête met également en exergue le fait que les requérants ont répondu correctement à certaines questions au sujet de l'emplacement de lieux de détente destinés à une clientèle homosexuelle (requête, page 5). Elles rappellent également que les requérants ont aidé à la Gay Pride de 2011, ce qu'elles n'auraient pas fait si elles n'avaient pas été homosexuelles.

Les parties requérantes soutiennent par ailleurs que la partie défenderesse n'aurait pas fait preuve de diligence et d'attention en contrôlant l'homosexualité des requérants (requête, page 6). Elles soutiennent qu'il n'y a ni caractéristiques externes, ni méthodes objectives pour vérifier leur orientation sexuelle. Elles soutiennent que la partie défenderesse ne dispose pas de « méthodes objectives pour valider la prétendue identité des requérants » (requête, page 6). Elles considèrent que la partie défenderesse est « proche d'un traitement discriminatoire en comparaison avec un demandeur d'asile hétérosexuel », étant donné l'absence de méthodes objectives (requête, page 6).

5.8.3 Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que les parties requérantes se contentent de contester la motivation de la partie défenderesse mais n'apportent, en définitive, pas le moindre élément de nature à la contredire. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si celles-ci devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ni encore d'évaluer si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi, l'incapacité des premier et troisième requérants à fournir le moindre élément précis et concordant quant à leur vécu homosexuel empêche de pouvoir considérer leur orientation homosexuelle comme établie. En effet, leurs déclarations quant à leur vécu homosexuel et la manière dont ils ont découvert leur homosexualité sont imprécises et vagues et n'emportent pas la conviction que leur orientation homosexuelle est établie (dossier administratif, dossier M.B., pièce 9, pages 7 et 8, 11 à 18 ; dossier H.I., pièce 7, pages 6 à 10). Le fait qu'ils aient pu donner quelques informations au sujet de lieux de rencontres pour homosexuels en Belgique ne change rien à ce constat, le simple fait de connaître ces lieux ne suffisant pas à établir une orientation homosexuelle.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu estimer que les premier et troisième requérants n'établissent pas qu'ils sont homosexuels. Par conséquent, les faits qu'ils invoquent en raison de leur orientation homosexuelle ne sont pas établis.

S'agissant des « viols », « maltraitements » et « répudiations » invoqués en termes de requête, le Conseil constate, d'une part, que les deux requérants n'ont jamais évoqué le fait qu'ils auraient été violés. D'autre part, s'agissant des maltraitements et répudiations, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations des requérants à cet égard ne sont nullement étayées. Ainsi, s'agissant du premier requérant, le Conseil relève que ce dernier, interrogé à propos des menaces qu'il aurait reçues, se contente de soutenir que chaque fois qu'il sortait, il recevait des menaces de mort, des crachats et des gifles au visage (dossier administratif/ dossier M.B / pièce 9 , page 14). Il relève encore qu'interrogé sur l'identité de ses agresseurs, le premier requérant se contente de réponses approximatives, évoquant des groupes de gens, des montagnards qui ne comprenaient pas la vie, ainsi que des religieux (dossier administratif/ dossier M.B / pièce 9 , page 14). En définitive, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisamment étayés et ne permettent pas de rendre compte des maltraitements allégués. Il en est de même des faits invoqués par le troisième requérant, dont le Conseil constate le caractère particulièrement vague et non étayé (dossier administratif, dossier H.I., pièce 7, pages 15 à 18). Le Conseil constate par conséquent que ces « maltraitements » et « répudiations » ne sont pas étayés par les premier et troisième requérants.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la crainte exprimée par la deuxième requérante, qui est en lien avec l'homosexualité des premier et troisième requérants, étant donné que leur homosexualité n'a pas été établie.

Par ailleurs, en ce qui concerne la méthode d'analyse de la partie défenderesse, le Conseil constate que les parties défenderesses n'étaient nullement leurs affirmations.

Il constate que les parties requérantes accusent la partie défenderesse d'avoir manqué d'objectivité, de ne pas avoir respecté le principe général de bonne administration pour examiner ces demandes d'asile et de n'être pas parvenue « à déterminer s'ils sont ou ne sont pas homosexuels », sans apporter le moindre commencement de preuve pour étayer ces accusations extrêmement graves. A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause ces affirmations des parties requérantes, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos des parties requérantes concernant des points essentiels de son récit.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi consiste la discrimination dont prétendent avoir été victimes les parties requérantes dans l'examen de leurs demandes d'asile par la partie défenderesse, qui n'est pas étayée. En effet, la circonstance pour l'autorité administrative de ne pas accorder le statut de réfugié à un étranger ou de ne pas octroyer le statut de protection subsidiaire en ayant estimé, après les avoir interrogés, que les premier et troisième requérants n'établissent pas leur orientation sexuelle n'est pas constitutif d'une discrimination.

5.8.4 Les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas de modifier le sens des décisions attaquées.

Ainsi, s'agissant des deux cartes de « The Belgian pride », des deux programmes de la Gay Pride et des flyers de l'association Merhaba, déposés par les premier et le troisième requérants, le Conseil estime qu'ils permettent uniquement d'attester que ces derniers ont pris part à des activités associatives dans la défense des droits des homosexuels. Ils ne permettent pas, par contre, de modifier le sens des considérations développées au point 5.8.3.

S'agissant de l'extrait du code pénal albanais, le Conseil constate qu'il est sans rapport avec la demande de protection internationale des requérants, ces derniers étant originaires du Kosovo. En effet, il n'est pas contesté que les parties requérantes sont de nationalité kosovare et d'origine albanaise. Il en résulte que leurs demandes d'asile doivent être examinées par rapport au seul pays dont elles ont la nationalité, en l'occurrence le Kosovo. En conséquence, les arguments des parties requérantes (requête, page 5) qui évoquent le fait que « l'homosexualité était punissable en Albanie avant 2001 » ou encore « il y a, au Kosovo, des personnes de nationalité kosovare mais d'ethnie albanaise et la mentalité à l'égard des homosexuels y est identique » manquent en tout état de cause de toute pertinence (requête, page 5).

Quant aux articles déposés par les parties requérantes au dossier administratif sur la situation des homosexuels au Kosovo, le Conseil constate qu'ils ne peuvent pas modifier le sens des actes, l'orientation sexuelle des requérants n'étant pas établie.

Il en est de même des extraits d'articles portant sur la situation des homosexuels au Kosovo qui sont reproduits dans la requête, le Conseil rappelant à cet égard que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de discrimination dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elles ne procèdent pas davantage, vu les développements qui précèdent.

5.9 Deuxièmement, le Conseil examine la crainte du premier requérant quant à la vendetta que ce dernier invoque avec la famille [B.].

5.9.1 A cet égard, la partie défenderesse considère qu'aucun crédit ne peut être octroyé au récit du premier requérant à propos de la vendetta dont il allègue faire l'objet de la part de la famille [B.]. Elle relève de nombreuses méconnaissances dans le chef du premier requérant et épingle son attitude, peu compatible avec celle d'une personne craignant une vendetta. En effet, elle constate que le premier requérant reste en défaut de donner l'identité complète de la personne qui aurait été tuée et de citer les prénoms des personnes contre qui il serait en vendetta. En outre, elle relève les nombreux déplacements du premier requérant et estime que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait menacée de mort par les règles du Kanun sur la vendetta, obligeant les personnes visées par une vendetta à rester chez elles. La partie défenderesse relève que les déclarations du premier requérant quant à la fin de la vendetta ne sont basées sur aucun élément concret et que ce dernier reste assez flou sur ce qu'il craint, tantôt affirmant ne rien craindre du supposé conflit familial avec la famille [B.], tantôt soutenant avoir quand même une crainte vis-à-vis de ce conflit.

5.9.2 La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.10 Troisièmement, le Conseil examine les faits de violence intrafamiliales évoqués par le premier requérant et par la seconde requérante, conséquences de l'orientation sexuelle du premier requérant.

5.10.1 A cet égard, la partie défenderesse relève que le premier requérant et la seconde requérante n'ont plus eu de problèmes avec leur père ou mari une fois qu'ils ont quitté le domicile familial : rien ne permet donc de penser qu'ils n'auraient pas pu continuer à résider à V. sans y rencontrer de problèmes. De plus, elle estime qu'il leur est possible d'obtenir la protection de leurs autorités pour ces problèmes intrafamiliaux.

5.10.2 En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que la deuxième requérante a été frappée et battue par son mari qui l'accusait d'avoir « rendu homosexuel » le premier requérant (requête, page 10).

5.10.3 Le Conseil constate que l'orientation sexuelle des premier et troisième requérants n'a pas été établie. Il considère que la crainte exprimée par le premier requérant et la seconde requérante à l'égard de leur père ou époux, intrinsèquement liée à l'orientation sexuelle des premier et troisième requérants, n'est dès lors pas établie. Pour le surplus, il se rallie aux motifs des décisions attaquées.

5.11 Quatrièmement, le Conseil examine les problèmes psychologiques invoqués par la seconde requérante suite à la guerre.

5.11.1 A cet égard, la partie défenderesse relève que l'armée et les forces de l'ordre serbes ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, que la seconde requérante est restée plus de 10 ans au Kosovo après la fin du conflit armé et qu'elle n'invoque aucun élément de nature à justifier que ses craintes se soient ravivées en 2010. Dès lors, elle estime que la seconde requérante n'établit nullement l'actualité d'une crainte ou d'un risque réel. De plus, elle estime que le certificat médical déposé par la seconde requérante ne permet pas de tenir pour établis les liens que cette dernière fait entre ses problèmes de santé et ses déclarations et que rien ne permet de croire qu'elle ne pourrait pas bénéficier de soins en cas de retour au Kosovo.

5.11.2 Les parties requérantes n'invoquent aucun argument à cet égard.

5.11.3 Le Conseil constate que si le certificat médical du docteur [S.M.] atteste que la seconde requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, il ne mentionne pas l'origine de ce syndrome. Partant, le Conseil estime qu'aucun lien ne peut être établi entre ce certificat et les faits invoqués pour fonder la demande de protection internationale.

Par ailleurs, il constate que ce document permet d'attester que la deuxième requérante a reçu des soins dans son pays et que rien ne permet de penser qu'elle ne pourrait pas de nouveau en bénéficier en cas de retour en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Enfin, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.12 En termes de requête, les parties requérantes formulent des critiques à l'encontre du déroulement de leur audition, en soutenant ainsi que « (...) les questions posées aux requérants lors de l'interview et se rapportant à des dates et des chiffres, semblent tout à fait normales pour un européen moyen, c'est-à-dire un européen ayant bénéficié d'une formation et d'une scolarité normales et pour qui il est important de retenir des dates, des lieux et des noms de personnes » (requête, page 4). Elles considèrent qu'ayant grandi dans une autre culture où l'on vit « au jour le jour », « où dates, chiffres et noms n'ont quasi pas d'importance », il ne leur est pas possible de répondre à ce type de questions (requête, page 4). Elles estiment également que certains éléments, tels le niveau d'études ou le milieu socio-culturel, qui sont différents entre elles et l'officier de protection, ont pu considérablement perturber la prise de décision objective de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se rallier aux explications apportées en termes de requête.

En effet, à la lecture des rapports d'audition (dossier administratif, dossier M.B., pièces 9 et 14; dossier M.F., pièces 7 et 11 et dossier H.I., pièces 7 et 12), le Conseil constate que les questions de l'agent traitant sont simples, claires et dénuées d'ambiguïté et que les réponses des parties requérantes ne sont pas davantage équivoques. En outre, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction des parties requérantes ou leur milieu socio-culturel ne suffit pas à expliquer les importantes incohérences chronologiques, les lacunes et imprécisions qui entachent leurs propos dès lors que, contrairement à ce que semble soutenir la requête, qu'elles concernent des événements particulièrement marquants de leur vie.

5.13 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que semble solliciter les parties requérantes (requête, page 8), ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.14 Les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas de modifier le sens des décisions attaquées.

La carte d'identité UNMIK du premier requérant ainsi que celle de la deuxième requérante attestent leur identité et leur nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par les actes attaqués.

Le certificat de naissance et le permis de conduire du troisième requérant permettent uniquement d'attester la nationalité, l'identité du requérant et ses aptitudes à conduire, éléments non remis en cause par les actes attaqués.

5.15 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels des récits des parties requérantes, à savoir l'orientation homosexuelle des premier et troisième requérants, la crédibilité des faits de vendetta et des violences intrafamiliales invoquées et les problèmes psychologiques de la deuxième requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des récits des parties requérantes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Kosovo, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves qu'elles allèguent.

5.16 D'autre part, les parties requérantes ne sollicitent pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner.

5.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.18 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT